

**Tribunal de première instance (Audiences)**

**ARRETE** N° 401 réglant la tenue des audiences de vacances pendant l'année 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et la composition des cours et tribunaux;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française et au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pendant la durée des vacances judiciaires de l'année 1932, pour assurer l'expédition des causes urgentes et des affaires correctionnelles et de police, le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé tiendra des audiences les mercredis 10 et 24 août, 7 et 21 septembre, 5 et 19 octobre, à 8 heures.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1932.

R. DE GUISE.

**Indemnités à allouer au personnel du service de santé**

**ARRETE** N° 403 fixant les indemnités à allouer au personnel du service de santé du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions, de responsabilité des fonctionnaires employés et agents civils et militaires en service au Territoire; complété par arrêté du 4 mars 1930;

Vu les prescriptions de la circulaire ministérielle n° 3605 1/S du 28 avril 1932;

Sous réserve de ratification ultérieure en conseil d'administration;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les indemnités spéciales à allouer au personnel militaire du service de santé en fonctions au Togo sont fixées comme suit :

Colonel et lieutenant-colonel . . . . .	8.000 frs.
Commandant . . . . .	6.000 frs.
Capitaine . . . . .	5.000 frs.
Lieutenant et sous-lieutenant . . . . .	4.500 frs.

**ART. 2.** — Ces indemnités sont exclusives de toutes autres indemnités de fonctions à l'exception de celles fixées ci-dessous, qui continuent à être perçues :

Médecin arraisonneur . . . . .	1.200 frs.
Agent de la santé . . . . .	900 frs.
Sous-agent de la santé . . . . .	450 frs.
Médecin chargé de l'inspection des viandes de boucherie à Lomé . . . . .	1.200 frs.
Médecin chargé de l'inspection des viandes dans les autres cercles . . . . .	600 frs.
Médecin chef du service de radiologie . . . . .	1.800 frs.
Chef de laboratoire de bactériologie . . . . .	2.400 frs.
Médecin chargé du service sanitaire d'une partie de la voie en exploitation . . . . .	1.200 frs.

**ART. 3.** — Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> août 1932 pour le personnel actuellement en service au Territoire.

Toutefois dans le cas où l'application dudit personnel des tarifs ci-dessus aurait pour effet de diminuer le montant total des indemnités perçues précédemment, le bénéfice des allocations antérieures serait maintenu jusqu'à la fin du séjour colonial en cours.

**ART. 4.** — Les dispositions appliquées antérieurement au personnel susvisé, sont abrogées pour compter du 1<sup>er</sup> août 1932, sauf en ce qui concerne les exceptions prévues à l'article 3 ci-dessus.

**ART. 5.** — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1932.

R. DE GUISE.

**Imputation de dépenses**

**ARRETE** N° 405 portant changement d'imputation de dépenses.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les contrats intervenus entre le Territoire et les bénéficiaires de prêts agricoles désignés ci-dessous;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les sommes dues par le Territoire en exécution des contrats sus-visés, savoir :

M.M. JOHNSON Romuald . . . . .	5.625 francs
AMES Georges . . . . .	5.000 francs
Andréas LABOU . . . . .	2.500 francs
Antho'n E. AJAYON . . . . .	5.000 francs
J. SAVI DE TOVE . . . . .	2.500 francs

seront payées sur les crédits du budget local, exercice 1932, chapitre XV, article 5.